



Législation suisse sur les produits chimiques

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

Liste des interdictions

Le tableau ci-après résume les restrictions et les interdictions figurant aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) dont doivent tenir compte les fabricants et les commerçants lors de la fabrication et de la mise sur le marché de substances, préparations et objets.

Les interdictions et limitations d'emploi destinées aux utilisateurs professionnels et industriels ou privés ainsi que d'autres dispositions, telles que les prescriptions en matière d'étiquetage ou d'élimination ou la notification obligatoire, ne sont pas mentionnées.

Les versions actuelles des aides à l'exécution relatives à l'utilisation des produits chimiques, éditées par l'OFEV en sa qualité d'autorité compétente ou de surveillance, ainsi que les communications que l'office publie en tant qu'autorité d'exécution, sont regroupées sur son site Internet, sous la rubrique « Documentation » de la page d'accueil (> L'environnement pratique > Produits chimiques.)

Le présent document, qui reflète la situation en janvier 2013, n'a qu'une valeur informative. C'est le texte original de l'ORRChim qui fait foi.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
1,1,1-Trichloroéthane (n°CAS 71-55-6)	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
1,1-Dichloréthylène (n°CAS 75-35-4) 1,1,1,2-Tétrachloroéthane (n°CAS 630-20-6) 1,1,2-Trichloroéthane (n°CAS 79-00-5) 1,1,2,2-Tétrachloroéthane (n°CAS 79-34-5)	Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques) Il est interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	• Médicaments ou produits cosmétiques (sous réserve des dispositions de la législation sur les médicaments et les denrées alimentaires) • Remise à des fins d'utilisation en système fermé dans le cadre de procédés industriels • Analyse et recherche
1,2,4-Trichlorobenzène (n°CAS 120-82-1)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	• Produits intermédiaires dans des synthèses • Solvants réactionnels utilisés en système fermé pour des réactions de chloration • Analyse et recherche
2-Naphtylamine (n°CAS 91-59-8) et ses sels	Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques) Il est interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	Analyse et recherche
2,4-Dinitrotoluène (2,4-DNT, n°CAS 121-14-2)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 août 2015, il est en principe interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que les préparations qui la contiennent.	L'interdiction ne s'applique pas si la Commission européenne a accordé une autorisation et que la substance est mise sur le marché conformément à l'autorisation de l'UE.
4-Aminobiphényle (n° CAS 92-67-1) et ses sels 4-Nitrobiphényle (n°CAS 92-93-3)	Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques) Il est interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
4,4'-Diaminodiphénylméthane (MDA, n° CAS 101-77-9)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 août 2014, il est en principe interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute préparation qui la contienne.	L'interdiction ne s'applique pas si la Commission européenne a accordé une autorisation et que la substance est mise sur le marché conformément à l'autorisation de l'UE.
5-tert.Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (Musc-xylène, n° CAS 121-14-2) 4	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 août 2014, il est en principe interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute préparation qui la contienne.	L'interdiction ne s'applique pas si la Commission européenne a accordé une autorisation et que la substance est mise sur le marché conformément à l'autorisation de l'UE.
Acrylamide (n° CAS 79-06-1)	Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs) A partir du 1^{er} décembre 2013, il est interdit de mettre sur le marché l'acrylamide ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus, pour les applications d'étanchéisation, telles que l'injection, l'injection en profondeur, le rejointage ou le scellement.	
Acide éthylènediaminetétra-acétique (EDTA, n° CAS 60-00-4), ses sels et les composés dérivés de l'EDTA	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) • Teneurs admissibles dans les lessives: 0,5 % • Teneurs admissibles dans les produits de nettoyage: 1 %	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Acide propylènediaminetétra-acétique (PDTA, n° CAS 1939-36-2), ses sels et les composés dérivés du PDTA	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) • Teneurs admissibles dans les lessives: 0,5 % • Teneurs admissibles dans les produits de nettoyage: 1 %	
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique et ses sels Composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétylène Acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique et ses sels Composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Acides	Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché les générateurs d'aérosol qui doivent porter une des mentions suivantes en raison des acides qu'ils contiennent: - R 23, R 26 (toxique ou très toxique par inhalation), - R 34, R 35 (provoque des brûlures ou de graves brûlures), - R 41 (risque de lésions oculaires graves), ou: - H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), - H318 (provoque des lésions oculaires graves), - H330 (mortel par inhalation), - H331 (nocif par inhalation).	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Additifs pour combustibles Combustibles	Annexe 2.13 (Additifs pour combustibles) L'ajout d'additifs aux combustibles est régi par l'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1).	
Agents d'extinction	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone, Substances stables dans l'air et Sulfonates de perfluorooctane (SPFO)	
Agents de surface Détergents contenant des agents de surface	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Outre les éthoxylates d'octylphénol et de nonylphénol, sont également interdits dans les lessives: - les agents de surface dont la biodégradabilité primaire est < 80 %; - les agents de surface dont la biodégradabilité finale est < 60 % (minéralisation) ou < 70 % (perte par dissolution de carbone organique); - les agents de surface figurant dans la liste des interdictions (annexe VI*) du règlement CE (CE n° 648/2004) relatif aux détergents. * L'OFEV adapte les listes des annexes 2.1. et 2.2 aux modifications du règlement (CE) n° 648/2004.	• Les agents de surface qui servent de substances actives dans des désinfectants ou des dispositifs médicaux • Les agents de surface suivants figurant dans la liste positive (Annexe V*) du règlement CE (CE n° 648/2004) relatif aux détergents: - alcools, Guerbet, C16 à C20, éthoxylés, éther n-butylique (7-8 EO) peuvent être employés jusqu'au 27 juin 2019 pour le lavage industriel de bouteilles, le nettoyage en place et le nettoyage des métaux • Sur demande motivée, des dérogations peuvent être accordées pour des lessives et des produits de nettoyage contenant des agents de surface non entièrement dégradables qui ne figurent pas encore dans la liste des interdictions ou dans la liste positive de l'UE.
Aldrine	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché de l'aldrine ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne.	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Amiante: - Actinolithe (n°CAS 77536-66-4) - Amosite (n°CAS 12172-73-5) - Anthophyllite (n°CAS 77536-67-5) - Chrysotile (n°CAS 12001-29-5) - Crocydolithe (n°CAS 12001-28-4) - Trémolite (n°CAS 77536-68-6)	Annexe 1.6 (Amiante) Il est interdit de mettre sur le marché et d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante.	Diaphragmes contenant de l'amiante destinés à l'emploi dans des installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce que la durée de service de ces installations arrive à son terme ou que des substituts exempts d'amiante appropriés soient disponibles Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée pour: • la mise sur le marché de préparations et d'objets contenant de l'amiante s'il n'existe pas de substitut ou si les caractéristiques techniques de l'appareil ou de l'équipement sont telles qu'il est impératif d'employer des pièces de rechange contenant de l'amiante; • la mise sur le marché d'appareils et d'installations s'ils ont été mis en service avant le 1^{er} mars 1990 et que les pièces ne contiennent de l'amiante qu'en petites quantités et sous forme liée uniquement; • l'exportation d'appareils et d'installations qui ne contiennent de l'amiante qu'en petites quantités et sous forme liée uniquement.
Arsenic (As) et composés de l'arsenic	Annexe 2.4 (Produits biocides) Il est interdit de mettre sur le marché ces substances dans des produits pour la conservation du bois, des produits servant à protéger les eaux industrielles, dans les peintures et les vernis, des rodenticides et des peintures antisalissure.	Recherche et développement; sous réserve des dispositions du chap. 3 de l'OPBio
Arsenic (As) et composés de l'arsenic	Annexe 2.17 (Matériaux en bois) Les matériaux en bois ne doivent pas contenir plus de 25 ppm d'As.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Articles en cuir	voir Textiles et articles en cuir	
Bases	Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché les les générateurs d'aérosol qui doivent porter une des mentions suivantes en raison des bases qu'ils contiennent: - R 23, R 26 (toxique ou très toxique par inhalation), - R 34, R 35 (provoque des brûlures ou de graves brûlures), - R 41 (risque de lésions oculaires graves), ou: - H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), - H318 (provoque des lésions oculaires graves), - H330 (mortel par inhalation), - H331 (nocif par inhalation).	
Benzène (n°CAS 71-43-2)	Annexe 1.12 (Benzène) Il est interdit de mettre sur le marché du benzène ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	• Remise à des fins d'utilisation dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels • Analyse et recherche • Pour l'essence, ce sont les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1) qui s'appliquent
Benzidine (n°CAS 92-87-5) et ses sels	Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques) Il est interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Biphényles halogénés $C_{12}H_nX_{10-n}$ avec X = halogène et $0 \leq n \leq 9$ Naphtalènes halogénés $C_{10}H_nX_{8-n}$ avec X = halogène et $0 \leq n \leq 7$ Terphényles halogénés $C_{18}H_nX_{14-n}$ avec X = halogène et $0 \leq n \leq 13$	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne. Par ailleurs, il faut respecter les dispositions relatives aux équipements électriques et électroniques tout comme celles relatives aux condensateurs et transformateurs (voir ces rubriques).	- Analyse et recherche - Huiles et graisses lubrifiantes fabriquées à base d'huile usée et contenant au plus 1 ppm de biphényles halogénés - Biphényles, terphényles et naphtalènes monohalogénés et dihalogénés et préparations qui contiennent de tels composés, dans la mesure où ils sont exclusivement employés en tant que produits intermédiaires
Biphényles polybromés (PBB) Biphényles polychlorés (PCB) Terphényles polychlorés (PCT)	voir Biphényles et terphényles halogénés	
Bromochlorométhane (n°CAS 74-97-5) Bromométhane (n°CAS 74-83-9)	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.6 (Engrais) La remise des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des engrais de recyclage et des engrais de ferme n'est autorisée que si leur teneur en Cd ne dépasse pas 1 mg/kg de matière sèche. La remise des boues d'épuration est interdite. La remise des engrais phosphorés ayant une teneur en P > 1 % n'est autorisée que si leur teneur en Cd ne dépasse pas 50 mg/kg de P. Cette valeur limite s'applique aussi aux engrais organo-minéraux dont la teneur en P est > 5 %.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.8 (Peintures et vernis) Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant 0,01 % ou plus de Cd ainsi que des objets qui ont été traités avec ces peintures ou ces vernis.	Peintures et vernis dont la teneur en zinc est égale ou supérieure à 10 %, si leur titre en Cd ne dépasse pas 0,1 %, ainsi que les objets ayant été traités avec ces peintures ou ces vernis
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs) Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des matières plastiques contenant 0,01 % ou plus de Cd.	• Préparations contenant des déchets de PVC (PVC valorisé) • Matières plastiques contenant du PVC valorisé dont la teneur en cadmium ne dépasse pas 0,1 % dans les usages suivants du PVC rigide: - profils et plaques en PVC rigide destinés au secteur du bâtiment, - portes, fenêtres, volets, murs, jalousies, clôtures et gouttières, - revêtements extérieurs et terrasses; - gaines de câbles, - canalisations d'eau non potable, contenant du PVC valorisé dans la couche intermédiaire d'un tuyau multicouches.
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.15 (Piles) Il est interdit de mettre sur le marché des piles portables, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 20 mg de Cd par kg.	• Systèmes d'urgence et d'alarme et éclairages de sécurité • Equipements médicaux • Appareils électriques portatifs alimentés par une pile et destinés à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage • Les interdictions ne s'appliquent en outre pas: - aux piles portables qui ont été mises sur le mar-

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
		ché pour la première fois avant le 1.2.2011; - aux appareils électriques et électroniques qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1.10.2011; - jusqu'au 31.12.2014, au remplacement des piles portables d'appareils émetteurs-récepteurs destinés aux transports publics et à l'armée si ces appareils ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1.10.2011 et qu'ils doivent aussi fonctionner de manière fiable dans des conditions de température extrêmes.
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.16, ch. 2 (Objets cadmiés) Il est interdit au fabricant de fabriquer et de mettre sur le marché des objets cadmiés. Les équipements électriques et électroniques, sont régis par l'annexe 2.18	• Antiquités • Si, en l'état de la technique, il n'existe pas de substitut: - aéronefs, armes téléguidées, moteurs de bateaux et leurs pièces; - objets qui doivent être traités contre la corrosion et présenter en même temps certaines propriétés anti-friction; - pièces de rechange pour des objets cadmiés.
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.16, ch. 3 (Cadmium dans des objets zingués) Dans les objets zingués, la teneur en Cd du zinc appliqué ne doit pas dépasser 0,025 %.	
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.16, ch. 3^{bis} (Cadmium dans les métaux d'apport pour le brasage fort) A partir du 1^{er} juin 2013, il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des métaux d'apport pour le brasage fort contenant 0,01 % ou plus de cadmium.	Métaux d'apport pour le brasage fort mis en œuvre dans le secteur de la défense et les applications aérospatiales ou pour des raisons de sécurité

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.16, ch. 4 (Métaux lourds dans des emballages) La somme des teneurs en Cd, Hg, Cr(VI) et Pb des emballages et des composants d'emballages ne doit pas dépasser 100 mg/kg.	Caisses et palettes en matière plastique, si elles ont été fabriquées avec des granulés usagés provenant exclusivement de caisses et de palettes en matière plastique et pour autant que des métaux lourds n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors du recyclage
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.17 (Matériaux en bois) Les matériaux en bois ne doivent pas contenir plus de 50 ppm de Cd.	
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	voir Equipements électriques et électroniques, Véhicules	
CFC (chlorofluorocarbures)	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Chlordane Chlordécone (képone)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Chloroforme (n°CAS 67-66-3)	Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques) Il est interdit de mettre sur le marché du chloroforme ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	• Médicaments ou produits cosmétiques (sous réserve des dispositions de la législation sur les médicaments et les denrées alimentaires) • Remise à des fins d'utilisation dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels • Analyse et recherche • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée pour de petites quantités de chloroforme (< 20 l par an).

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Chlorure de vinyle (n° CAS 75-01-4)	Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol) Le chlorure de vinyle est interdit dans les générateurs d'aérosol.	
Chrome (VI), chromate	Annexe 2.16, ch. 1 (Chrome(VI) dans les ciments) Il est interdit de mettre sur le marché du ciment ou des préparations renfermant du ciment qui contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002 % de Cr(VI) soluble rapporté à la masse sèche du ciment.	Mise sur le marché à des fins d'utilisation dans le cadre de procédés contrôlés fermés et entièrement automatisés ainsi que de procédés dans lesquels le ciment et les préparations renfermant du ciment sont traités exclusivement par des machines et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau
Chrome (VI), chromate	Annexe 2.16, ch. 4 (Métaux lourds dans des emballages) La somme des teneurs en Cd, Hg, Cr(VI) et Pb des emballages et des composants d'emballages ne doit pas dépasser 100 mg/kg.	Caisses et palettes en matière plastique, si elles ont été fabriquées exclusivement avec des granulés usagés provenant de caisses et de palettes en matière plastique et pour autant que des métaux lourds n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors du recyclage
Chrome (VI), chromate	voir Composés du plomb, Equipements électriques et électroniques, Véhicules	
Chrome total (Cr)	Annexe 2.6 (Engrais) La remise des engrais minéraux et des produits tirés de matières animales n'est autorisée que si leur teneur en Cr ne dépasse pas 2000 mg/kg de matière sèche.	
C.I. Pigment Yellow 34 C.I. Pigment Red 104	voir Composés du plomb	
Colorant azoïque	voir Colorant bleu et Textiles et articles en cuir	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Colorant bleu Colorant azoïque contenant les éléments suivants: - Disodium-(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-) (formule élémentaire: $C_{39}H_{23}ClCrN_7O_{12}S_2Na$; n°CAS 118685-33-9) et - Trisodium bis(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)chromate(1-) (formule élémentaire: $C_{46}H_{30}CrN_{10}O_{20}S_2.3Na$)	Annexe 1.13 (Colorants azoïques) Il est interdit de mettre sur le marché du colorant bleu ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus, pour la teinture de textiles ou d'articles en cuir.	
Composés de l'arsenic - Trioxyde de diarsenic (n°CAS 1327-53-3) - Pentaoxyde de diarsenic (n°CAS 1303-28-2)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 mai 2015, il est en principe interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute préparation qui les contienne.	Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé des autorisations et que les substances sont mises sur le marché conformément aux autorisations de l'UE.
Composés du plomb - Chromate de plomb (n°CAS 7758-97-6) - Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34, n°CAS 1344-37-2) - Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104, n°CAS 12656-85-8)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 mai 2015, il est en principe interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute préparation qui les contienne.	Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé des autorisations et que les substances sont mises sur le marché conformément aux autorisations de l'UE.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Composés organiques halogénés liquides, tels que le chlorure de méthylène, le trichloréthylène ou le perchloréthylène	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Interdits dans les lessives et les produits de nettoyage	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Composés organostanniques	voir Composés organostanniques disubstitués et trisubstitués et Di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane	
Composés organostanniques disubstitués - Composés du dibutylétain (DBT) - Composés du dioctylétain (DOT)	Annexe 1.14 (Composés organostanniques) A partir du 1 ^{er} juin 2013, il est interdit de mettre sur le marché: - des préparations et des objets qui contiennent plus de 0,1 % de DBT et qui sont destinés au grand public; - des préparations et des objets qui contiennent plus de 0,1 % de DOT et qui sont destinés au grand public pour les usages suivants: - kits de moulage pour vulcanisation à température ambiante bicomposants (kits de moulage RTV-2); - revêtements muraux et de sol.	- Les produits textiles, les articles en cuir et autres objets contenant des DOT et destinés à entrer en contact avec le corps humain, ainsi que les objets usuels contenant des DBT et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dans le cadre de la fabrication, de l'emploi ou de l'emballage de celles-ci, sont régis par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02) - Objets contenant des DBT ayant été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2013 - Les préparations et les objets suivants contenant des DBT peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 1^{er} janvier 2015: - mastics de vulcanisation à température ambiante monocomposants et bicomposants (mastics RTV-1 et RTV-2); - adhésifs; - peintures et revêtements contenant des composés du DBT en tant que catalyseurs en cas d'application de ceux-ci sur des objets; - profilés en chlorure de polyvinyle souple (PVC), seuls ou coextrudés avec du PVC rigide; - tissus revêtus de PVC contenant des composés du dibutylétain en tant que stabilisants en cas d'emploi

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
		à l'extérieur; - descentes d'eaux pluviales, gouttières et accessoires extérieurs, ainsi que matériau de couverture pour toitures et façades. • kits de moulage RTV-2 et revêtements muraux et de sol contenant des DOT ayant été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2013
Composés organostanniques trisubstitués	Annexe 1.14 (Composés organostanniques) Il est interdit de mettre sur le marché des composés du trialkylétain et du triarylétaïn dans: • les produits servant à protéger les eaux industrielles; • les produits de protection pour les pellicules dans les peintures et vernis; • les produits antisalissure (peintures pour objets immergés). A partir du 1^{er} juin 2013, il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des objets contenant des composés organostanniques trisubstitués.	• Recherche et développement; sous réserve du respect des dispositions du chap. 3 de l'OPBio • Peintures et vernis, dans lesquels ces substances sont liées chimiquement Objets contenant des composés organostanniques trisubstitués ayant été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2013
Condensateurs et transformateurs	Annexe 2.14 (Condensateurs et transformateurs) Il est interdit de mettre sur le marché des condensateurs et des transformateurs qui renferment: • des substances aromatiques halogénées telles que PCB, diarylalcane halogénés ou benzènes halogénés; ou • des substances ou des préparations dont la teneur en impuretés dépasse 500 ppm de substances aromatiques monohalogénées ou 50 ppm de substances aromatiques polyhalogénées. Les condensateurs construits en 1982 ou à une date antérieure sont considérés comme renfermant des polluants.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Cyclohexane (n° CAS 110-82-7)	Annexe 2.3 (Solvants) A partir du 1 ^{er} décembre 2013, les adhésifs de contact à base de néoprène destinés au grand public et contenant 0,1 % ou plus de cyclohexane doivent être conditionnés exclusivement dans des emballages d'une contenance n'excédant pas 350 grammes.	
Décabromodiphényléther (décaBDE, n° CAS 1163-19-5)	voir Equipements électriques et électroniques	
Décapants	voir Dichlorométhane	
Détergents	voir Agents de surface et Substances CMR	
Diarylalcane halogénés	voir Monométhyl-dibromodiphénylméthane, Monométhyl-dichlorodiphénylméthane et Monométhyl-tétrachlorophénylméthane	
Di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB, n° CAS 75113-37-0)	Annexe 1.14 (Composés organostanniniques) Il est interdit de mettre sur le marché du DBB ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	Analyse et recherche
Dichlorodiphényldichloroéthane (DDD) Dichlorodiphényldichloréthylène (DDE) Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Interdit dans les lessives et les produits de nettoyage	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Annexes 2.3 (Solvants) Il est interdit de mettre sur le marché des décapants contenant 0,1 % ou plus de dichlorométhane - à partir du 1^{er} juin 2013, si les produits sont destinés au grand public; - à partir du 1^{er} décembre 2014, si les produits sont destinés à un usage professionnel ou commercial en dehors d'une installation industrielle.	
Dicofol (n°CAS 115-32-2) Dieldrine	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Diisocyanate de diphenylméthylène (MDI, n°CAS 97568-33-7)	Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs) A partir du 1 ^{er} décembre 2013, l'emballage des préparations destinées au grand public dont la teneur en MDI est égale ou supérieure à 0,1 % doit contenir des gants de protection.	
Diméthylfumarate (n°CAS 624-49-7)	Annexe 2.4 (Produits biocides) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des objets qui contiennent ou dont les composés contiennent plus de 0,1 mg de diméthylfumarate par kilogramme.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Diphénylétthers bromés	Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge)	
- Tétrabromodiphénylétther, formule élémentaire: $C_{12}H_6Br_4O$ - Pentabromodiphénylétther, formule élémentaire: $C_{12}H_5Br_5O$ - Hexabromodiphénylétther, formule élémentaire: $C_{12}H_4Br_6O$ - Heptabromodiphénylétther, formule élémentaire: $C_{12}H_3Br_7O$	• Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des diphénylétthers bromés ainsi que des substances et des préparations qui en contiennent plus de 0,001 %. • Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs lorsque les parties traitées avec des agents ignifuges ont une teneur en diphénylétthers bromés supérieure à 0,001 %.	• Préparations et objets fabriqués partiellement ou entièrement à partir de matériaux valorisés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation pour autant que leur teneur en chacun des diphénylétthers bromés ne dépasse pas 0,1 % • Analyse et recherche
Diphénylétthers polybromés	voir Diphénylétthers bromés, Octabromodiphénylétther et Equipements électriques et électroniques	
Emballages ou composants d'emballages	Annexe 2.16, ch. 4 (Métaux lourds dans des emballages)	
	La somme des teneurs en Cd, Hg, Cr(VI) et Pb des emballages et des composants d'emballages ne doit pas dépasser 100 mg/kg	• Cristal au plomb • Verre autre que le cristal au plomb, dans la mesure où le dépassement des limites est imputable au verre recyclé • Capsules des bouteilles contenant un vin d'un millésime antérieur à 1996 • Caisses et palettes en matière plastique, si elles ont été fabriquées exclusivement avec des granulés usagés provenant de caisses et de palettes en matière plastique et pour autant que des métaux lourds n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors du recyclage

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Endosulfane et ses isomères	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contienne.	Analyse et recherche
Endrine	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contienne.	Analyse et recherche
Engrais	Annexe 2.6 (Engrais) • La remise des boues d'épuration à des fins d'amendement est interdite. • La remise des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des engrais de recyclage et des engrais de ferme n'est autorisée que si leur teneur en Pb, en Cd, en Cu, en Ni, en Hg et en Zn ne dépasse pas les valeurs limites fixées. Par ailleurs, les valeurs indicatives pour la détermination de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP selon l'EPA) et en dibenzodioxines polychlorées (PCDD) et dibenzofuranes polychlorés (PCDF) s'appliquent. • La remise des engrais minéraux et des produits tirés de matières animales n'est autorisée que si les valeurs limites pour le Cd, le Cr et le V sont respectées.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Equipements électriques et électroniques - Gros appareils ménagers - Petits appareils ménagers - Equipements informatiques et de télécommunications - Matériel grand public - Matériel d'éclairage (luminaires et lampes) - Outils électriques et électroniques - Jouets, équipements de loisir et de sport - Dispositifs médicaux - Instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels - Distributeurs automatiques - Autres équipements électriques et électroniques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus	Annexe 2.18 (Equipements électriques et électroniques) Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques, des câbles et des pièces détachées s'ils contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % de chrome (VI), de plomb, de mercure, de biphényles ou de diphényléthers polybromés et plus de 0,01 % de cadmium. Les piles sont régies par les dispositions de l'annexe 2.15 (voir Cadmium et Mercure).	• Equipements ayant été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2006 • Equipements nécessaires à assurer les intérêts essentiels de la sécurité de la Suisse, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre à des fins militaires • Objets, équipements, gros outils industriels, grosses installations, moyens de transport, engins, dispositifs et panneaux photovoltaïques mentionnés à l'art. 2, al. 4, let. b à j, de la directive 2011/65/UE (RoHS2) • Dispositifs médicaux et instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014 • Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016 • Instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017 • Equipements qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE (directive ROHS1) mais qui ne satisfont pas aux exigences de la directive ROHS2, mis sur le marché avant le 22 juillet 2019 • Equipements, câbles et pièces détachées qui contiennent des substances énumérées aux annexes III et IV de la directive RoHS2, pour les usages qui y sont mentionnés • Câbles et pièces détachées pour des équipements qui comportent encore des matériaux ou des composants contenant les substances réglementées

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Esters de l'acide phtalique - Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP, n° CAS 117-81-7) - Phtalate de benzyle et de butyle (BBP; n° CAS 85-68-7) - Phtalate de dibutyle (DBP, n° CAS 84-74-2) - Phtalate de diisobutyle (DIBP, n° CAS 84-69-5)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 février 2015, il est en principe interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute préparation qui les contienne.	• Emploi dans les conditionnements primaires des médicaments • Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé des autorisations et que les substances sont employées conformément aux autorisations de l'UE.
Ethers de glycol - 2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol (DEGME, n° CAS 111-77-3) - 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (DEGBE, n° CAS 112-34-5)	Annexe 2.3 (Solvants) • A partir du 1^{er} juin 2013, il est interdit de mettre sur le marché des préparations contenant 0,1 % ou plus de DEGME, destinées au grand public pour les usages suivants: - peintures et vernis, - décapants, - produits de nettoyage, - émulsions auto-lustrantes, - produits de vitrification pour parquets. • A partir du 1^{er} juin 2013, il est interdit de mettre sur le marché des peintures par pulvérisation et des produits de nettoyage en bombe aérosol destinés au grand public contenant 3 % ou plus de DEGBE.	
Fluides frigorigènes	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone et Substances stables dans l'air	
Gaz à effet de serre fluorés	voir Substances stables dans l'air	
Générateurs d'aérosol	voir Acides, Bases, Chlorure de vinyle, Ethers de glycol, Substances appauvrissant la couche d'ozone, Substances combustibles, Substances stables dans l'air,	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	Solvants, Toluène	
Goudrons* * Les goudrons sont des substances complexes, obtenues par décomposition thermique de substances naturelles organiques, en particulier du goudron de houille, ainsi que les sous-produits issus d'étapes de transformation ultérieures, comme les huiles et le brai de goudron. Ces processus génèrent des HAP. La valeur limite a été fixée à partir d'une liste de 16 HAP publiée par l'Environment Protection Agency des Etats-Unis (EPA). De ce fait, ils sont appelés «HAP selon l'EPA» ou «HAP-EPA».	Annexe 1.15 (Goudrons) Il est interdit de mettre sur le marché les préparations suivantes contenant du goudron si leur teneur en HAP est supérieure à 100 mg d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par kg (valeur limite totale pour les «HAP-EPA»): • préparations pour le traitement de surface des revêtements telles que les émulsions de goudron utilisées pour rendre les revêtements de stations-services, parkings, places de transbordement, ateliers ou aérodromes résistants à l'huile et à l'essence; • mastics d'étanchéité pour joints de revêtements, utilisés notamment sur les places de transbordement pour les combustibles et carburants, les parkings ou les hangars dans les aérodromes; • peintures et vernis utilisés par exemple pour protéger le béton et l'acier (notamment sur les conduites forcées). Il est en outre interdit de: • mettre sur le marché des pigeons d'argile contenant du goudron dont la teneur en HAP est supérieure à 30 mg/kg; • fabriquer des revêtements, tels que couches de fondation, couches de base, couches de liaison et couches de roulement, à l'aide de liants contenant du goudron dont la teneur en HAP dépasse 100 mg/kg.	Les restrictions entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2012. Elles ne s'appliquent pas si: • la Commission européenne a octroyé une autorisation pour l'utilisation concernée en vertu du règlement (CE) n°1907/2006 (règlement REACH); • selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut pour les goudrons et que l'OFEV a accordé, sur demande motivée, des dérogations à l'interdiction pour des préparations et des liants contenant du goudron. Les dispositions de l'annexe ne s'appliquent pas aux liants contenant du goudron qui se retrouvent dans de nouveaux revêtements produits par la valorisation de matériaux de démolition des routes contenant du goudron.
Halons: fluorocarbures bromés entièrement halogénés	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
HBFC: fluorocarbures bromés partiellement halogénés	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
HCFC: chlorofluorocarbures partiellement halogénés	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Heptabromodiphényléther	voir Diphényléthers bromés	
Heptachlore Epoxy heptachlore	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Hexabromocyclododécane (HBCDD, n°CAS. 247-148-4) α-HBCDD (n°CAS 134237-50-6) β-HBCDD (n°CAS 134237-51-7) γ-HBCDD (n°CAS 134237-52-8)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 août 2015, il est en principe interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute préparation qui les contienne.	Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé des autorisations et que la substance est mise sur le marché conformément aux autorisations de l'UE.
Hexabromodiphényléther	voir Diphényléthers bromés	
Hexachlorobenzène (HCB, n°CAS 118-74-1)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contienne.	Analyse et recherche
Hexachlorocycloheptane (HCH), tous les isomères	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Hexafluorure de soufre (n°CAS 2551-62-4)	voir Substances stables dans l'air	
HFC: hydrofluorocarbures	voir Substances stables dans l'air	
HFE: hydrofluoroéthers	voir Substances stables dans l'air	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Huiles de dilution	Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs) Il est interdit de mettre sur le marché des huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques ou de pièces de pneumatiques si ces huiles contiennent plus de 1 mg de benzo[a]pyrène par kg ou plus de 10 mg des HAP suivants, au total, par kg: - benzo[a]pyrène (n°CAS 50-32-8) - benzo[e]pyrène (n°CAS 192-97-2) - benzo[a]anthracène (n°CAS 56-55-3) - chrysène (n°CAS 218-01-9) - benzo[b]fluoranthène (n°CAS 205-99-2) - benzo[j]fluoranthène (n°CAS 205-82-3) - benzo[k]fluoranthène (n°CAS 207-08-9) - dibenzo[a,h]anthracène (n°CAS 53-70-3) Il est interdit de mettre sur le marché des pneumatiques et des chapes de rechapage contenant des huiles de dilution qui dépassent les valeurs limites mentionnées ci-dessus.	Pneumatiques et chapes de rechapage fabriqués avant le 1 ^{er} janvier 2010.
Huiles de goudron, sont notamment considérées comme telles: - Créosote (n°CAS 8001-58-9) - Huile de créosote (n°CAS 61789-28-4) - Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène (n°CAS 84650-04-4) - Huile de créosote, fraction acénaphène, (n°CAS 90640-84-9) - Distillats supérieurs de goudron de houille (n°CAS 65996-91-0) - Huile anthracénique (n°CAS 90640-80-5)	Annexe 2.4, ch. 1 (Produits pour la conservation du bois) • Il est interdit de mettre sur le marché des produits pour la conservation du bois qui contiennent des huiles de goudron. • Il est interdit de remettre du bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui contiennent des huiles de goudron.	• Traverses de chemin de fer remises par une entreprise de chemin de fer à une autre et destinées à des installations de voie ferrée • Produits pour la conservation du bois contenant de l'huile de goudron s'ils contiennent au plus 50 mg de benzo[a]pyrène par kg et s'ils sont remis à des utilisateurs professionnels ou commerciaux dans des emballages d'une capacité de 20 l au moins. Le bois traité avec ces produits peut être remis à des fins d'utilisation pour:

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
- Phénols de goudron, charbon, pétrole brut (n° CAS 65996-85-2) - Créosote de bois (n° CAS 8021-39-4) - Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température (n° CAS 122384-78-5)		- des installations de voie ferrée; - des ouvrages de stabilisation des pentes et des ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées; - des parois antibruit en dehors des zones habitées; - des ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées; - des socles de pylônes électriques; - d'autres installations, à des fins comparables.
Huiles lampantes	voir Substances et préparations liquides dangereuses	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	voir Goudrons, Huiles de goudron, Huiles de dilution, Matériaux en bois et Engrais	
Installations haute tension	voir Substances stables dans l'air	
Isodrine Kélévane	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Lampes à huile décoratives	voir Substances et préparations liquides dangereuses	
Lindane (n° CAS 58-89-9)	voir Hexachlorocyclohexane	
Matériaux en bois	Annexe 2.17 (Matériaux en bois) Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des matériaux en bois contenant les substances suivantes si elles dépassent les valeurs limites mentionnées (en mg/kg de matière sèche): • arsenic (As): 25 • plomb (Pb): 90 • cadmium (Cd): 50	Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée si les dépassements des valeurs limites ne sont pas dus à la matière première secondaire (vieux bois).

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	- mercure (Hg): 25 - benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8): 0,5 - pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5): 5	
Mercure (Hg) et composés du mercure	Annexe 1.7 (Mercure) - La mise sur le marché par le fabricant de préparations et d'objets contenant du mercure est interdite. - Les véhicules et leurs composants sont régis par les dispositions du ch. 5 de l'annexe 2.16 (voir Véhicules). - Les appareils électriques et électroniques sont régis par les dispositions de l'annexe 2.18 (voir Equipements électriques et électroniques).	- Médicaments - Antiquités - Produits cosmétiques si, l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous, RS 817.02), dispose qu'ils peuvent contenir du mercure - Composants d'appareils électriques et électroniques, pour lesquels l'annexe 2.18, ch. 3 et 8, ORRChim dispose qu'ils peuvent contenir du mercure Lorsqu'il n'existe pas, selon l'état de la technique, de substitut du mercure: - dispositifs médicaux destinés à un emploi professionnel, - appareils destinés aux laboratoires, - couleurs pour artistes destinées à des restaurations, - préparations destinées aux laboratoires, - matières auxiliaires destinées à des processus de fabrication, - des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée pour d'autres applications.
Mercure (Hg) et composés du mercure	Annexe 2.15 (Piles) Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y compris celles qui sont contenues dans des appareils électriques et électroniques, si leur teneur en Hg dépasse 5 mg/kg.	Piles boutons contenant au plus 20 g de Hg par kg

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Mercure (Hg) et composés du mercure	Annexe 2.16, ch. 4 (Métaux lourds dans des emballages) La somme des teneurs en Cd, Hg, Cr(VI) et Pb des emballages et des composants d'emballages ne doit pas dépasser 100 mg/kg.	
Mercure (Hg) et composés du mercure	Annexe 2.17 (Matériaux en bois) Les matériaux ne doivent pas contenir plus de 25 ppm de Hg.	
Mercure (Hg) et composés du mercure	Annexe 2.6 (Engrais) La remise des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des engrais de recyclage et des engrais de ferme n'est autorisée que si leur teneur en Hg ne dépasse pas 1 mg/kg de matière sèche. La remise des boues d'épuration est interdite.	
Méthoxychlore (n°CAS 72-43-5) Mirex	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Monométhyldibromodiphénylméthane (n°CAS 99688-47-8) Monométhyldichlorodiphénylméthane Monométhyltétrachlorodiphénylméthane (n°CAS 76253-60-6)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne. Annexe 2.14 (Condensateurs et transformateurs) Il est interdit de mettre sur le marché des condensateurs et des transformateurs renfermant des diarylalcane halogénés.	Analyse et recherche
Mousses synthétiques	voir Substances stables dans l'air et Substances appauvrissant la couche d'ozone	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Musc-xylène	voir 5-tert.Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène	
Nonylphénol NP (C ₁₅ H ₂₄ O) et ses éthoxylates (NPE)	Annexe 1.8 (Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates) Il est interdit de mettre sur le marché les types de produits suivants s'ils contiennent 0,1 % ou plus de nonylphénol ou d'éthoxylates de nonylphénol: - lessives, - produits de nettoyage évacués dans les eaux usées, - produits cosmétiques, - produits de traitement des textiles, - produits de traitement du cuir, - produits de traitement du métal, - produits auxiliaires pour la fabrication de cellulose et de papier, - graisse à traire contenant ces substances comme émulseurs, - produits biocides et produits phytosanitaires contenant ces substances comme coformulants.	• Spermicides • Produits de traitement des textiles et du cuir: - lorsque les traitements n'entraînent pas de rejet des substances dans les eaux usées, ou - que, dans des installations pour traitements spéciaux comme le dégraissage de peaux de mouton, la fraction organique est entièrement éliminée de l'eau avant le traitement biologique des eaux usées • Produits de traitement du métal destinés à être employés dans des systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou brûlé • Les NPE contenus comme coformulants dans des produits biocides ou des produits phytosanitaires dont la mise sur le marché a été autorisée avant le 1.8.2005 peuvent encore être mis sur le marché jusqu'à l'expiration de cette autorisation.
Octabromodiphényléther (octaBDE), formule élémentaire: C ₁₂ H ₂ Br ₈ O	Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge) • Il est interdit fabriquer et de mettre sur le marché de l'octaBDE ainsi que des substances et des préparations qui en contiennent plus de 0,1 %. • Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs dont les parties traitées avec des agents ignifuges ont une teneur en octaBDE supérieure à 0,1 %.	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Octylphénol OP (C ₁₄ H ₂₂ O) et ses éthoxylates (OPE)	Annexe 1.8 (Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates) Il est interdit de mettre sur le marché les types de produits suivants s'ils contiennent 0,1 % ou plus d'octylphénol ou d'éthoxylates d'octylphénol: - lessives, - produits de nettoyage évacués dans les eaux usées, - produits cosmétiques, - produits de traitement des textiles, - produits de traitement du cuir, - produits de traitement du métal, - produits auxiliaires pour la fabrication de cellulose et de papier, - graisse à traire contenant ces substances comme émulseurs, - produits biocides et produits phytosanitaires contenant ces substances comme coformulants.	• Spermicides • Produits de traitement des textiles et du cuir: - lorsque les traitements n'entraînent pas de rejet des substances dans les eaux usées, ou - que, dans des installations pour traitements spéciaux comme le dégraissage de peaux de mouton, la fraction organique est entièrement éliminée de l'eau avant le traitement biologique des eaux usées • Produits de traitement du métal destinés à être employés dans des systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou brûlé • Les OPE contenus comme coformulants dans des produits biocides ou des produits phytosanitaires dont la mise sur le marché a été autorisée avant le 1.8.2005 peuvent encore être mis sur le marché jusqu'à l'expiration de cette autorisation.
Paraffines chlorées à chaînes courtes (alcanes, C10 à C13, chloroalcanes, PCCC)	Annexe 1.2 (Paraffines chlorées à chaînes courtes) Il est interdit de mettre sur le marché des produits des types suivants s'ils contiennent plus de 1 % de paraffines chlorées à chaînes courtes (PCCC): • peintures et vernis, • mastics, • matières plastiques et caoutchouc, • textiles, • produits de traitement du cuir ou du métal.	
Pentabromodiphényléther (pentaBDE)	voir Diphényléthers bromés	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Pentachlorobenzène (n°CAS 608-93-5)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contienne.	Analyse et recherche
Pentachloroéthane (n°CAS 76-01-7)	Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques) Il est interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	• Médicaments • Produits cosmétiques si, en vertu de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous, RS 817.02), ils peuvent contenir la substance • Remise à des fins d'utilisation dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels • Analyse et recherche
Pentachlorophénol (PCP, n°CAS 87-86-5)	Annexe 2.17 (Matériaux en bois) Les matériaux en bois ne doivent pas contenir plus de 5 ppm de PCP.	
Pentachlorophénol (PCP, n°CAS 87-86-5) et ses sels ainsi que composés de pentachlorophénoxy	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Perthane (n°CAS 72-56-0)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contienne.	Analyse et recherche
PFC: perfluorocarbures	voir Substances stables dans l'air	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Phosphate de tris (2-chloroéthyle) (TCEP, n°CAS 115-96-8)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 août 2015, il est en principe interdit de mettre sur le marché toute substance ou préparation contenant cette substance.	Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé une autorisation et que la substance est mise sur le marché conformément à l'autorisation de l'UE.
Phosphates et composés du phosphore dans les détergents	Annexe 2.1 (Lessives) Les phosphates sont interdits dans les lessives. Teneur en phosphore total (phosphates exceptés) admise: 0,5 % Annexe 2.2 (Produits de nettoyage) Limitation des phosphates dans les produits pour lave-vaisselle à usage domestique à partir du 1^{er} janvier 2017. Teneur en phosphore total admise: 0,3 grammes au dosage standard* * Grammes ou millilitres ou nombre de tablettes nécessaires pour le cycle de lavage principal avec de la vaisselle normalement sale, dans une machine à douze couverts pleine; si le dosage dépend du degré de dureté totale de l'eau, il doit être complété par les dosages applicables aux degrés de dureté totale suivants: eau douce, eau de dureté moyenne et eau dure.	
Piles Limitation de la teneur en métaux lourds	voir Cadmium, Mercure et Véhicules	
Piles Assujettissement à la taxe	Annexe 2.15 (Piles) Les fabricants de piles et de véhicules ou d'appareils électriques et électroniques qui contiennent des piles doivent payer une taxe d'élimination anticipée pour les piles mises sur le marché.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Plomb (Pb) et composés du plomb	Annexe 2.6 (Engrais) La remise des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des engrais de recyclage et des engrais de ferme n'est autorisée que si leur teneur en Pb ne dépasse pas 120 mg/kg de matière sèche. La remise des boues d'épuration est interdite.	
Plomb (Pb) et composés du plomb	Annexe 2.8 (Peintures et vernis) Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant 0,01 % ou plus de Pb ainsi que des objets qui ont été traités avec ces peintures ou ces vernis.	• Importation de peintures et de vernis destinés au traitement d'objets qui sont entièrement réexportés, sous réserve des dispositions de l'annexe relative aux substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH • Mise sur le marché de véhicules, d'appareils électriques et électroniques ou de leurs composants traités avec des peintures et des vernis. Restent réservées les dispositions des annexe 2.16 et 2.18 relatives aux véhicules et aux appareils électriques et électroniques au sens des directives 2000/53/CE (ELV) et 2011/65/UE (RoHS2). • Mise sur le marché de peintures et de vernis destinés au traitement des objets mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'annexe relative aux substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH • Importation d'objets traités avec des peintures et des vernis qui sont simplement valorisés ou réemballés en Suisse avant d'être entièrement réexportés

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Plomb (Pb) et composés du plomb	Annexe 2.16, ch. 4 (Métaux lourds dans des emballages) La somme des teneurs en Cd, Hg, Cr(VI) et Pb des emballages et des composants d'emballages ne doit pas dépasser 100 mg/kg..	• Cristal au plomb • Verre autre que le cristal au plomb, dans la mesure où le dépassement des limites est imputable au verre recyclé • Capsules des bouteilles contenant un vin d'un millésime antérieur à 1996 • Caisses et palettes en matière plastique, si elles ont été fabriquées exclusivement avec des granulés usagés provenant de caisses et de palettes en matière plastique et pour autant que des métaux lourds n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors du recyclage
Plomb (Pb) et composés du plomb	Annexe 2.17 (Matériaux en bois) Les matériaux en bois ne doivent pas contenir plus de 90 ppm de Pb.	
Plomb (Pb) et composés du plomb	voir Equipements électriques et électroniques, Véhicules	
Produits à dégeler: - Chlorure de sodium, de calcium ou de magnésium - Urée - Alcools dégradables à faible poids moléculaire - Formiate de sodium ou de potassium - Acétate de sodium ou de potassium	Annexe 2.7 (Produits à dégeler) Il est interdit de remettre des produits à dégeler contenant d'autres substances à dégeler que celles mentionnées dans la colonne 1.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Produits pour la conservation du bois Bois traité avec des produits pour la conservation du bois	Annexe 2.4, ch. 1 (Produits pour la conservation du bois) • Il est interdit de mettre sur le marché des produits pour la conservation du bois qui contiennent des huiles de goudron. • Il est interdit de remettre du bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui contiennent des huiles de goudron. • Il est interdit de mettre sur le marché des produits pour la conservation du bois qui contiennent de l'arsenic ou des composés de l'arsenic. • Il est interdit d'importer du bois contenant des substances actives qui ne sont pas admises ou qui sont interdites en Suisse pour le traitement du bois (en particulier le PCP ou l'As).	• Traverses de chemin de fer contenant de l'huile de goudron remises par une entreprise de chemin de fer à une autre et destinées à des installations de voie ferrée • Produits pour la conservation du bois contenant de l'huile de goudron s'ils contiennent au plus 50 mg de benzo[a]pyrène par kg et s'ils sont remis à des utilisateurs professionnels ou commerciaux dans des emballages d'une capacité de 20 l au moins. Le bois traité avec ces produits peut être remis à des fins d'utilisation pour: - des installations de voie ferrée, - des ouvrages de stabilisation des pentes et des ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées, - des parois antibruit en dehors des zones habitées, - des ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées, - des socles de pylônes électriques, - d'autres installations, à des fins comparables.
Quintozone (n°CAS 82-68-8)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contient.	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Solvants	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone, Substances stables dans l'air, Ethers de glycol, Cyclohexane et Dichlorométhane	
Solvants présentant un danger pour la santé	Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché les générateurs d'aérosol qui doivent porter une des mentions suivantes en raison des solvants qu'ils contiennent: - R 23, R 26 (toxique ou très toxique par inhalation), - R 34, R 35 (provoque des brûlures ou de graves brûlures), - R 41 (risque de lésions oculaires graves), ou: - H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), - H318 (provoque des lésions oculaires graves), - H330 (mortel par inhalation), - H331 (nocif par inhalation).	
Strobane	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contienne.	Analyse et recherche
Strychnine	Annexe 2.4, ch. 3 (Rodenticides) La strychnine est interdite dans les rodenticides.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Substances appauvrissant la couche d'ozone Tous les chlorofluorocarbures entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (CFC), tels que: - Trichlorofluorométhane (CFC 11) - Dichlorodifluorométhane (CFC 12) - Tétrachlorodifluoroéthane (CFC 112) - Trichlorotrifluoroéthane (CFC 113) - Dichlorotétrafluoroéthane (CFC 114) - Chloropentafluoroéthane (CFC 115) Tous les fluorocarbures bromés entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (halons), tels que: - Bromochlorodifluorométhane (halon 1211) - Bromotrifluorométhane (halon 1301) - Dibromotétrafluoroéthane (halon 2402) Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (HCFC), tels que: - Chlorodifluorométhane (HCFC 22) - Dichlorotrifluoroéthane (HCFC 123) - Dichlorofluoroéthane (HCFC 141) - Chlorodifluoroéthane (HCFC 142) Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (HBFC) 1,1,1-Trichloroéthane (n°CAS 71-55-6) Tétrachlorure de carbone (n°CAS 56-23-5) Bromométhane (n°CAS 74-83-9) Bromochlorométhane (n°CAS 74-97-5)	Annexe 1.4 (Substances appauvrissant la couche d'ozone) Sont interdites: • la fabrication, l'importation et l'exportation de ces substances, • l'importation de préparations et d'objets contenant ces substances, sous réserve des exceptions mentionnées dans d'autres annexes, • l'importation de préparations et d'objets qui ont été fabriqués avec ces substances, • l'exportation d'objets dont l'utilisation nécessite des CFC, des halons, des HBFC, du trichloroéthane, du tétrachlorure de carbone et du bromochlorométhane. Annexe 2.3 (Solvants) Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer à titre privé ces substances ou des préparations ou des objets qui en contiennent, à des fins de nettoyage, de dilution, d'émulsification ou de mise en suspension.	• Fabrication de substances régénérées • L'importation des substances à partir de pays qui respectent les dispositions du Protocole de Montréal est soumise à autorisation pour les utilisations suivantes: - comme produits intermédiaires en vue de leur transformation chimique complète, - à des fins d'analyse et de recherche, - utilisations temporaires autorisées par l'OFEV. • L'exportation de substances vers des pays qui respectent les dispositions du Protocole de Montréal est soumise à autorisation. Les fluides frigorigènes contenant des HCFC régénérés peuvent encore être mis sur le marché, exportés et utilisés pour remplir des appareils et des installations jusqu'au 31.12.2014.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Substances appauvrissant la couche d'ozone (suite)	Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs) Il est interdit de fabriquer et d'importer des mousses synthétiques fabriquées avec ces substances, ainsi que des objets contenant ces mousses. Annexe 2.10 (Fluides frigorigènes) Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'exporter des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ainsi que des appareils et des installations fonctionnant avec ces fluides frigorigènes. Annexe 2.11 (Agents d'extinction) Il est interdit de mettre sur le marché des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que des appareils ou des installations qui en contiennent. L'exportation est liée à certaines conditions. Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des générateurs d'aérosol qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone.	• Réimportation d'agents d'extinction dont il est prouvé qu'ils ont été exportés pour être valorisés • Agents d'extinction destinés à garantir la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques
Substances cancérogènes	voir Substances CMR	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Substances CMR: substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	Annexe 1.10 (Substances CMR) Il est interdit de remettre au grand public les substances CMR visées à l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) , ainsi que des substances et préparations qui en contiennent, lorsque leur titre dépasse la concentration fixée à: • l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) ou lorsque ce règlement ne fixe pas de valeur limite spécifique pour la concentration; • l'annexe II, partie B, point 6, tableaux VI et VI A, de la directive 1999/45/CE (directive relative aux préparations dangereuses).	• Médicaments • Couleurs pour artistes • Carburants à moteur • Produits dérivés d'huiles minérales utilisés en tant que combustibles dans des installations de combustion mobiles ou fixes et comme combustibles dans des systèmes fermés • Substances énumérées à l'annexe XVII, appendice 11, du règlement REACH, pour les applications qui y sont mentionnées* • L'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels s'applique aux substances CMR contenues dans les produits cosmétiques (ODAIous, RS 817.02). * actuellement s'applique aux perborates utilisés dans les détergents (jusqu'au 1^{er} juin 2013)
Substances « combustibles » satisfaisant aux critères du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) pour une des classes de danger suivantes:	Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol) Il est interdit de remettre au grand public des générateurs d'aérosol destinés à des fins de divertissement ou de décoration et qui contiennent des substances classées dans une des classes de danger mentionnées.	Générateurs d'aérosol contenant des substances «combustibles» qui ne doivent pas être classées comme inflammables ou extrêmement inflammables selon les critères de l'annexe de la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosol

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Substances et préparations liquides dangereuses*, huiles lampantes et allume-feux	Annexe 1.11 (Substances liquides dangereuses) Il est interdit de mettre sur le marché des substances ou des préparations liquides dangereuses contenues dans: - des objets décoratifs produisant des effets de lumière ou de couleur par des changements de phase; - des attrapes; - d'autres jeux ou objets destinés au jeu pouvant également avoir une fonction décorative. Il est interdit d'ajouter des colorants – sauf pour des raisons fiscales – ou des substances odorantes à des substances ou des préparations liquides dangereuses: - dont l'aspiration est classée comme dangereuse et qui portent la phrase de risque R 65 ou qui sont étiquetées selon le règlement CLP avec la phrase H304; - qui peuvent être employées comme combustible dans des lampes décoratives (huiles lampantes); et - qui sont destinées au grand public. Exigences requises pour l'emballage: - les huiles lampantes et les allume-feux qui portent la phrase de risque R 65 ou qui sont étiquetés selon le règlement (CE) n°1272/2008 avec la phrase H304 et qui sont destinés au grand public doivent être emballés dans des récipients noirs, opaques, d'une contenance d'au maximum 1 l.; - les lampes à huile décoratives destinées au grand public doivent satisfaire à la norme EN 14059 (lampes à huile décoratives - Exigences de sécurité et méthodes d'essai).	
Substances mutagènes	voir Substances CMR	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Perfluorocarbures (PFC), tels que: - Tétrafluorométhane (PFC-14) - Hexafluoroéthane (PFC-116) Octafluoropropane (PFC-218) - Décafluorobutane (PFC-31-10) - Octafluorocyclobutane (PFC-C-318) - Dodécafluoropentane (PFC-41-12) - Tétradécafluorohexane (PFC-51-14) Hydrofluoroéthers (HFE), tels que: - Méthoxy-nonafluoro-n-butane (HFE-7100) - Méthoxy-nonafluoro-iso-butane Hexafluorure de soufre SF₆ (R-7146) Trifluorure d'azote	Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs) Il est interdit de remettre des mousses synthétiques fabriquées avec ces substances ainsi que des objets contenant ces mousses. Annexe 2.10 (Fluides frigorigènes) • Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ainsi que d'importer à titre privé des appareils ménagers de réfrigération et de congélation fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air. • Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ainsi que d'importer à titre privé les appareils et les installations suivants fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air: - déshumidificateurs; - climatiseurs; systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur. • Les installations de refroidissement d'air (froid positif) contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air, comportant au moins trois refroidisseurs d'air et d'une puissance frigorifique supérieure à 80 kW, doivent être équipées d'un circuit frigoporteur. • Les condenseurs refroidis à l'air sont interdits dans: - les installations qui contiennent un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 4000, et - les installations d'une puissance frigorifique	• S'il est impossible, selon l'état de la technique, d'assurer l'isolation thermique avec d'autres matériaux • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut. • Remise et importation d'appareils de réfrigération et de congélation, de déshumidificateurs et de climatiseurs faisant partie d'un ménage • Fabrication et mise sur le marché de déshumidificateurs, de climatiseurs et de systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Substances stables dans l'air (suite)	supérieure à 100 kW qui contiennent un fluide frigorigène ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 2000. - La remise de fluides frigorigènes stables dans l'air ou d'installations préchargées avec des fluides frigorigènes et dont la mise en service nécessite une intervention sur le circuit frigorifique est autorisée uniquement à des acquéreurs disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes. La remise de plus de 100 g de fluides frigorigènes stables dans l'air n'est autorisée que dans des récipients réutilisables. Changement de système à partir du 1.12.2013: - La mise en place d'installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air est soumise à autorisation du canton jusqu'au 30.11.2013. A partir du 1.12.2013, les interdictions s'appliquent aux installations stationnaires suivantes fonctionnant avec des substances stables dans l'air: - installations de climatisation et pompes à chaleur d'une puissance frigorifique supérieure à 600 kW; - systèmes VRF / VRV comportant plus de 40 unités d'évaporation, et d'une puissance frigorifique supérieure à 80 kW; - installations pour la réfrigération commerciale d'une puissance frigorifique supérieure à 30 kW (froid négatif) ou supérieure à 40 kW (froid positif) - installations pour le froid positif et le froid négatif combinés, d'une puissance frigorifique supérieure à 40 kW pour le froid positif et supérieure à 8 kW pour le froid négatif; - installations pour la réfrigération industrielle d'une	Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations si l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes SN EN 378 (2008) sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Substances stables dans l'air (suite)	puissance frigorifique supérieure à 400 kW; - installations pour la surgélation, d'une puissance frigorifique supérieure à 100 kW; - patinoires, excepté les installations temporaires.	
	Annexe 2.11 (Agents d'extinction) Il est interdit de mettre sur le marché et d'importer à titre privé des agents d'extinction stables dans l'air, ainsi que des appareils ou des installations qui en contiennent.	• Remise à des fins de valorisation • Réimportation d'agents d'extinction dont il est prouvé qu'ils ont été exportés pour être valorisés • Importation, par des particuliers, d'extincteurs à main destinés à être employés dans leur propre véhicule • Mise sur le marché d'agents d'extinction afin de garantir la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques; des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée dans des cas analogues.
	Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol) Il est interdit de fabriquer et d'importer à titre professionnel ou commercial des générateurs d'aérosol qui contiennent ces substances.	• Dans la mesure où, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut exempt de substances stables dans l'air: - médicaments et dispositifs médicaux - mousses de montage; - produits pour le nettoyage d'installations et d'appareils sous tension électrique. • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée.
Substances toxiques pour la reproduction	voir Substances CMR	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)	
- 5-tert.Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (Musc-xylène, n° CAS 121-14-2) - 4,4'-Diaminodiphénylméthane (MDA, n° CAS 101-77-9) - Hexabromocyclododécane (HBCDD, n° CAS 247-148-4) - α-HBCDD (n° CAS 134237-50-6) - β-HBCDD n° CAS 134237-51-7) - γ-HBCDD (n° CAS 134237-52-8) - Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP, n° CAS 117-81-7) - Phtalate de benzyle et de butyle (BBP, n° CAS. 85-68-7) - Phtalate de dibutyle (DBP, n° CAS 84-74-2) - Phtalate de diisobutyle (DIBP, n° CAS 84-69-5) - Trioxyde de diarsenic (n° CAS 1327-53-3) - Pentaoxyde de diarsenic (n° CAS 1303-28-2) - Chromate de plomb (n° CAS 7758-97-6) - Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34, n° CAS 1344-37-2) - Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104, n° CAS 12656-85-8)	Il est en principe interdit de mettre sur le marché à des fins d'emploi les substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH* ainsi que toute préparation qui les contienne. Ces substances sont tolérées dans des préparations aux concentrations suivantes: • jusqu'à 0,1 % pour les substances PBT, vPvB et les substances préoccupantes de par leurs propriétés similaires ou endocriniennes; • substances CMR: concentrations inférieures aux valeurs limites les plus basses de la directive 1999/45/CE (directive relative aux préparations dangereuses) ou de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) qui entraînent la classification de la préparation comme dangereuse.	Les interdictions ne s'appliquent pas à l'emploi: • en tant que produit intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 2, let. d, de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11); • dans les médicaments; • dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux; • dans les produits phytosanitaires et les produits biocides; • en tant que carburants à moteur et combustibles; • dans les produits cosmétiques ainsi que dans les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, dans la mesure où la substance a été incluse dans la liste* uniquement pour une ou plusieurs des propriétés intrinsèques suivantes: «cancérogène», «mutagène», «toxique pour la reproduction» ou «ayant d'autres effets graves sur la santé humaine»; • en recherche et développement scientifiques; • des phtalates DEHP, BBP, DBP et DIBP dans les conditionnements primaires des médicaments. De plus, une interdiction ne s'applique pas: • si la Commission européenne a accordé des autorisations en vertu de l'art. 60, al. 1, du règlement REACH et que la substance est mise sur le marché conformément à l'autorisation de l'UE; ou • aux emplois de la substance pour lesquels une demande d'autorisation au sens de l'art. 62 du règlement REACH a été déposée dans les délais, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

* La liste des substances concernées figure au chiffre 5 de l'annexe 1.17

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH (suite) - Phosphate de tris (2-chloroéthyle) (TCEP, n° CAS 115-96-8) - 2,4-Dinitrotoluène (2,4-DNT, n° CAS 121-14-2)		Les interdictions s'appliquent: - à partir du 21.8.2014 pour le musc-xylène et le MDA - à partir du 21.2.2015 pour le DEHP, le BBP, le DBP et le DIBP - à partir du 21.5.2015 pour les oxydes d'arsenic, le chromate de plomb et le C.I. Pigment Yellow 34 et le C.I. Pigment Red 104 - à partir du 21.8.2015 pour le HBCDD, le TCEP et le 2,4-DNT
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO)* * Les SPFO au sens de la réglementation comprennent substances de formule élémentaire $C_8F_{17}SO_2X$, qui portent un groupe sulfonate directement sur leur structure carbone perfluorée et qui sont diversement fonctionnalisées, par exemple sous forme d'acide ($X = OH$), de sel métallique ($X = O-M^+$), d'halogénure sulfonyle ($X = F$, p. ex.), d'amide ($X = NR_2$) ou d'autres dérivés, y compris les polymères.	Annexe 1.16 (Sulfonates de perfluorooctane) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des SFPO ainsi que des substances et des préparations contenant des SFPO, si leur teneur en SFPO dépasse 0,001 %. Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux objets si les composants traités avec du SPFO contiennent plus de 0,1 % de SPFO. Dans le cas de textiles ou d'autres matériaux enduits, la valeur limite est de 1 µg par m ² de matériau enduit.	Les interdictions ne s'appliquent pas aux utilisations à des fins d'analyse et de recherche ni aux produits suivants et aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication: - résines photosensibles et revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques; - revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression; - traitements anti-buée pour le chromage dur non décoratif en circuit fermé; - agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique, jusqu'au 31 août 2015; - fluides hydrauliques pour l'aviation.
Télodrine	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contienne.	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Tétrabromodiphényléther	voir Diphényléthers bromés	
Tétrachloréthylène (perchloréthylène)	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Interdit dans les lessives et les produits de nettoyage	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Tétrachlorophénols (TeCP) et leurs sels ainsi que composés de tétrachlorophénoxy	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Tétrachlorure de carbone (n°CAS 56-23-5)	voir Sub stances appauvrissant la couche d'ozone	
Textiles et articles en cuir	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit d'importer, à titre professionnel ou commercial, des textiles ou des articles en cuir, lorsque les articles contiennent des substances interdites selon l'annexe 1.1, en particulier du PCP.	
Textiles et articles en cuir	Annexe 1.2 (Paraffines chlorées à chaînes courtes) Il est interdit de traiter les textiles et les articles en cuir avec des produits contenant plus de 1 % de paraffines chlorées à chaînes courtes.	
Textiles et articles en cuir	Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge) • Les objets tels que les textiles et les articles en cuir ne doivent pas contenir de pentaBDE ou d'octaBDE. • Les textiles qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur ne doivent pas contenir de tri-(2,3-dibromopropyl)-phosphate (n° CAS 126-72-7) ou d'oxyde de tris-(aziridiny)-phosphine (n° CAS 545-55-1).	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Textiles et articles en cuir	Annexe 1.13 (Colorants azoïques) - Il est interdit de teindre les textiles et les articles en cuir avec du colorant bleu (au sens de l'annexe 1.13). - Les colorants azoïques employés dans les textiles et les articles en cuir et susceptibles de libérer des amines aromatiques telles que la benzidine ou la naphthylamine sont régis par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous, RS 817.02).	
Thallium (Tl) et composés du thallium	Annexe 2.4, ch. 3 (Rodenticides) Le thallium est interdit dans les rodenticides.	
Toluène (n°CAS 108-88-3)	Annexe 1.12, ch. 2 (Benzène et homologues) La remise d'adhésifs ou de peintures par pulvérisation destinés au grand public et contenant plus de 0,1 % de toluène est interdite.	
Toxaphène	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contienne.	Analyse et recherche
Tri-(2,3-dibromopropyl)-phosphate (n°CAS 126-72-7) Oxyde de tris-(aziridiny)-phosphine (n°CAS 545-55-1)	Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge) Les textiles qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur ne doivent pas contenir ces substances.	
Trichloréthène (Trichloréthylène)	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Interdit dans les lessives et les produits de nettoyage	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Trichloroéthane, 1,1,1-	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Trichloroéthane, 1,1,2-	voir 1,1,2-Trichloroéthane	
Trifluorure d'azote (n° CAS 7783-54-2)	voir Substances stables dans l'air	
Véhicules, matériaux ou composants pour véhicules	Annexe 2.16, ch. 5 (Métaux lourds dans des véhicules) Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux matériaux ou composants pour véhicules* ainsi que de nouveaux véhicules comportant ces matériaux ou ces composants s'il contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % de plomb, de mercure ou de chrome(VI) ou plus de 0,01 % de cadmium. * On entend par véhicules au sens du ch. 5 les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers.	• Matériaux ou composants pour véhicules figurant à l'annexe II de la directive 2000/53/CE (directive ELV) • Véhicules autorisés à contenir des matériaux ou des composants figurant à l'annexe II de la directive 2000/53/CE (directive ELV) • Pièces de rechange pour des véhicules qui comportent encore des matériaux ou des composants contenant les substances réglementées, à l'exception des masses d'équilibrage de roues, des balais à charbon et des garnitures de freins
Véhicules, matériaux ou composants pour véhicules	voir Substances stables dans l'air	